



# L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario

## Demande pour **renouveler** un certificat d'autorisation

### Déclaration et engagement

Nom du requérant : \_\_\_\_\_

Date de la demande : Jour \_\_\_\_\_ Mois \_\_\_\_\_ Année \_\_\_\_\_

Nom de la société : \_\_\_\_\_

N° de la société : \_\_\_\_\_

(À noter : le nom de la société doit se conformer aux exigences de l'article 1 du *Règlement de l'Ontario 39/02*.)

Adresse : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_ N° de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> L'article 1 du *Règlement de l'Ontario 39/02* (version anglaise seulement) se lit, en partie, comme suit :

- I. (1) A corporation is eligible to hold a certificate of authorization issued by a College if all the following conditions are met:...
3. The name of the corporation meets the standards described in subsections (2) to (5).  
O. Reg. 39/02, as amended, s. 1 (1).
  - (2) The name of the corporation must meet the requirements in section 3.2 of the *Business Corporations Act* and must not violate the provisions of any other Act. O. Reg. 39/02, as amended, s. 1 (2).
  - (3) The name of the corporation must include the surname of one or more shareholders of the corporation, as the surname is set out in the College register, and may also include the shareholder's given name, one or more of the shareholder's initials or a combination of his or her given name and initials. O. Reg. 39/02, as amended, s. 1 (3).
  - (4) The name of the corporation must indicate the health profession practised by the shareholders. O. Reg. 39/02, as amended, s. 1 (4).
  - (5) The name of the corporation must not include any information other than the information permitted or required by subsections (2), (3) and (4).

Je, \_\_\_\_\_, membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario et dirigeant de la société, demande au nom de la société mentionnée ci-dessus un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.

Je, \_\_\_\_\_, **DÉCLARE QUE :**

1. **Statut de membre :** je suis un membre en règle de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario.
2. **Constitution :** la société est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario*.
3. **En règle :** la société est en règle avec le registraire de la *Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario* et aucun changement n'est survenu dans le statut de la société depuis l'émission du certificat de statut (délai maximal de 30 jours depuis la demande).
4. **Nom du cabinet :** la société consent que si elle exploite sous un nom autre que celui de la société, elle doit en premier lieu aviser l'OHDO du nom du cabinet et inclure le nom de la société dans toutes les communications écrites et électroniques radiodiffusées.
5. **Actionnaires :** le nom de chaque actionnaire de la société, son numéro d'agrément de l'OHDO, son adresse professionnelle et le numéro de téléphone, et son adresse courriel en vigueur à la date de la demande sont inclus (au besoin, utiliser des feuilles additionnelles) :

Nom complet	N° d'agrément de l'OHDO	Adresse professionnelle	Numéro de téléphone	Courriel

6. **Dirigeants et administrateurs :** (à noter : tous les dirigeants et les administrateurs de la société doivent en être actionnaires comme indiqué au numéro 5.) Les dirigeants et les administrateurs de la société sont :

Nom complet	Cochez si vous êtes un dirigeant	Cochez si vous êtes un administrateur	Titre de fonction si vous êtes un administrateur

7. **Lieu(x) du cabinet :** la société exploite ses activités aux endroits suivants (autres que l'adresse principale). Les seules adresses n'apparaissant pas sont les adresses du domicile des clients.

Adresse	Téléphone	Télécopieur	Courriel

8. **Activités professionnelles** : comme indiqué dans la déclaration solennelle annexée, la société ne peut pratiquer ni planifier de pratiquer toute autre activité commerciale autre que l'exercice de la profession régie par l'Ordre, c.-à-d., les soins d'hygiène dentaire ou les activités liées ou auxiliaires à l'exercice de la profession (Règlement 39/02 2.(1) 6.ii). Les activités prévues par la société incluent :

Fournir une brève description :

9. **Individus qui exercent la profession** : les membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario, qui exerceront leur profession au nom de la société, y compris les actionnaires et les employés de la société, sont :

Nom complet	N° d'agrément de l'OHDO

10. **Assurance** : en vertu des règlements de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*, tous les membres détenant un certificat d'agrément général ou de spécialité doivent maintenir une assurance de responsabilité professionnelle au montant établi par les règlements administratifs avant d'obtenir un certificat d'agrément général ou de spécialité. O. Reg. 21/94 a modifié le règlement 131/00, Partie VII. Les membres détenant un certificat d'agrément inactif ne peuvent pas exercer la profession d'hygiéniste dentaire au sein d'une société professionnelle (mais ils peuvent être des actionnaires inactifs).
11. **Exactitude de la demande** : j'ai une connaissance directe des déclarations contenues dans cette demande et des renseignements qui ont été annexés en la remplissant, et je déclare que les déclarations et les renseignements sont exacts et complets.



## Liste de vérification pour la demande

La demande est incomplète si elle n'inclut pas les éléments suivants :

- Demande signée incluant les formulaires d'engagement signés par tous les actionnaires.
- Droit de 250 \$
- Déclaration solennelle d'un dirigeant de la société signée devant un commissaire, un avocat ou un notaire public dans un délai de moins de quinze (15) jours avant la demande.
- Certificat de statut provenant du Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises émis trente (30) jours avant la demande.
- Copie certifiée du certificat de constitution.
- Copie certifiée de chaque certificat de la société qui a été endossé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (s'il y a lieu).

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature(s) du ou des requérants

### À L'USAGE DU BUREAU

- La demande est approuvée
- La demande est refusée

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature du registraire



## Formulaire d'engagement (chaque actionnaire de la société doit signer ce formulaire)

Je, \_\_\_\_\_, **M'ENGAGE À CE QUI SUIT :**

1. Je veillerai à ce que la société professionnelle ne fasse ou n'omette de faire quoi que ce soit qui pourrait être réputé une faute professionnelle si elle est faite ou omise d'être faite par moi-même.
2. Je veillerai à ce que la société professionnelle n'enfreigne à aucune disposition du code de déontologie visant les sociétés professionnelles qui peut être publié périodiquement par l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario.
3. Je veillerai à ce que la société professionnelle maintienne un certificat d'autorisation en règle et n'offre pas de services professionnels ou auxiliaires lorsque son certificat d'autorisation est suspendu ou révoqué.
4. Je veillerai à ce que la société se conforme à la *Loi sur les hygiénistes dentaires*, aux règlements et aux statuts de l'Ordre.
5. Je veillerai à ce que tout nouvel actionnaire de la société dépose un engagement similaire auprès de l'Ordre dès qu'il devient un actionnaire.
6. Je veillerai à ce que l'Ordre soit avisé de tout changement concernant les lieux du cabinet de la société dès qu'il se produit.
7. Je veillerai à ce que le présent certificat d'autorisation soit renouvelé chaque année au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature de l'actionnaire



## Déclaration solennelle

Je, \_\_\_\_\_, un dirigeant de \_\_\_\_\_, détenant le numéro d'agrément de l'OHDO \_\_\_\_\_ déclare solennellement par la présente ce qui suit :

I. Je certifie ce qui suit :

- i. la société est conforme à l'article 3.2<sup>2</sup> de la *Loi sur les sociétés par actions* à la date d'exécution de la déclaration solennelle;
- ii. la société ne pratique pas et ne planifie pas de pratiquer toute autre activité commerciale autre que l'exercice de la profession régie par l'Ordre ou les activités connexes ou auxiliaires à l'exercice de cette profession;
- iii. il n'y a eu aucun changement dans le statut de la société depuis la date du certificat de statut qui est annexé à la demande du certificat d'autorisation qui accompagne la présente déclaration solennelle; et
- iv. l'information contenue dans la demande du certificat d'autorisation qui accompagne la déclaration solennelle est complète et exacte à compter du jour où la présente déclaration a été exécutée.

Déclaré devant moi, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature du déclarant)

\_\_\_\_\_  
Un commissionnaire, etc.

Résultant de l'art. 41 de la *Loi sur la preuve au Canada*,  
et de l'art. 43 de la *Loi sur la preuve de l'Ontario*.  
(Apposez plus bas le timbre, le sceau ou la carte)

---

<sup>2</sup> L'article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* se lit comme suit :

### **Application de la présente loi aux sociétés professionnelles**

**3.2 (1)** La présente loi et les règlements s'appliquent aux sociétés professionnelles, sauf disposition contraire du présent article, des articles 3.1, 3.3 et 3.4 et des règlements. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

### **Conditions à remplir par les sociétés professionnelles**

(2) Malgré toute autre disposition de la loi, une société professionnelle doit remplir les conditions suivantes :

1. Un ou plusieurs membres de la même profession doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société.
2. Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires.
3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression « Société professionnelle » ou « Professional Corporation » et doit être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements ou dans les règlements administratifs pris en application de la loi qui régit la profession.
4. La société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique.
5. Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement de ses fonds excédentaires. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

### **Validité des actes de la société**

(3) Aucun acte commis par une société professionnelle ou pour son compte n'est invalide pour le seul motif qu'il contrevient à la présente loi. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

### **Nullité des conventions de vote**

(4) Est nulle la convention ou la procuration qui confère à une personne autre qu'un actionnaire de la société professionnelle le droit d'exercer les droits de vote rattachés à une action de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

### **Nullité des conventions unanimes des actionnaires**

(5) Est nulle la convention unanime des actionnaires à l'égard d'une société professionnelle à moins que chaque actionnaire soit membre de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2; 2005, chap. 28, annexe B, par. 1 (2).